99. Délai pour dresser les lettres de mise en taxe 1630 juillet 2 a. s. Neuchâtel

Lorsqu'un créancier agit par taxe sur son débiteur, pour se voir attribuer ses biens, le délai pour dresser les lettres est d'an et jour et non de six semaines.

Declaration rendue le second jour du moys de juillet l'an 1630^a [02.07.1630], à l'instance d'honnorable Guillaume Petitpierre, bourgeois de Neufchastel, comme charge ayant des heritiers du sieur tuteur des heritiers de feu le secretaire François Girard, pour sçavoir sy lors qu'une personne faict usage et taxe les biens d'un sien debteur et neglige de faire dresser lettres judiciaires de taxe dans six sepmaines, icelles taxe doibt estre deserte & deperie, et s'il convient commencer de nouveaux usages, ou si le crediteur vient aussi à temps dans an & jour pour faire dresser lesdites lettres de taxe.

A esté declaré la coustume usitée riere ceste Ville & Comté par le passé de temps immémorial estre telle que quand une personne agit par taxe sur le bien d'un particulier, la taxe ne peut estre desertée, rendue nulle encore qu'on ne passe oultre à faire dresser lettres de dicte taxe dans six sepmaines ains la coustume porte qu'il y à an & jour pour pouvoir faire dresser lettres judiciaires sans qu'icelle taxe soit desertée ny que le crediteur incoure forclusion dans ledict temps.

Original: AVN B 101.14.001, fol. 396v; Papier, 23.5 × 33 cm.

^a Souligné.

20